



Catégorie A réservée aux véhicules d'intérêt général prioritaires: véhicules des services de Police, des Douanes, du Ministère de la Justice affectés au transport des détenus, de la Police Municipale (décret n° 2005-425), des services de Gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et d'intervention, des UMH.



mercurea.fr



**Tous nos produits
sont homologués**

info@mercurea.fr

02 54 57 52 52

4 rue Louis Pasteur 41260 La Chaussée St Victor

mercurea.fr



**Mini-Guide :
Réglementation
de la
signalisation**



mercurea.fr



Catégorie B réservée aux véhicules d'intérêt général bénéficiant d'une facilité de passage : ambulances de transport sanitaire, véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, véhicules d'intervention EDF et GDF, du service de surveillance de la SNCF, de transport de fonds et d'escorte de la Banque de France, des services gestionnaires des autoroutes et routes à deux chaussées séparées, engins de service hivernal

Texte : LA SIGNALISATION SPECIALE DES VEHICULES D'INTERET GENERAL - ARRETE MINISTERIEL DU 30 OCTOBRE 1987 relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente

Une réglementation précise à ne pas prendre à la légère !

La signalisation pour les véhicules d'intérêt général intervenant sur la voie publique est soumise à des réglementations très strictes et précises.

Un véhicule équipé de signalisation ne répondant pas à ces règles, exposerait les responsables des parcs de véhicules à des poursuites en cas d'accident.

Les produits autorisés sont identifiables par un numéro d'homologation qui doit apparaître sur le produit lui-même.

Les numéros et les conditions dans lesquels les produits de signalisation ont été validés et testés sont indiqués sur un document émis par des organismes officiels tel que l'UTAC en France.

Ils répondent aux règles en vigueur en France et/ou en Europe.

Règlements en vigueur en France : R65, Code de la route, Norme de compatibilité électromagnétique....



Lumineux :

- Réglementation en vigueur et obligatoire **Européenne R65**

- ...(E2)... Validation effectuée en **France** par **L'UTAC**



- **Feux Spéciaux** : Gyrophares, Rampes de signalisation, Feux à éclats....

Format du N° d'homologation :

TB1 (E2)



- **Feux de pénétration** : ou feux de calandre

Format du N° d'homologation :

XB1 (E2)



Les produits homologués sont identifiables par un numéro d'homologation qui doit apparaître sur le produit.

Sonore :

- Réglementation française obligatoire
- Tonalités autorisées en France :

- Police (Catégorie A)
- Gendarmerie (Catégorie A)
- Pompiers (Catégorie A)
- UMH (Catégorie A)
- ASA (Catégorie B)

Toute autre tonalité est interdite sur la voie publique française !

Format du N° d'homologation :

- Sirène & Haut-Parleur hors rampe :

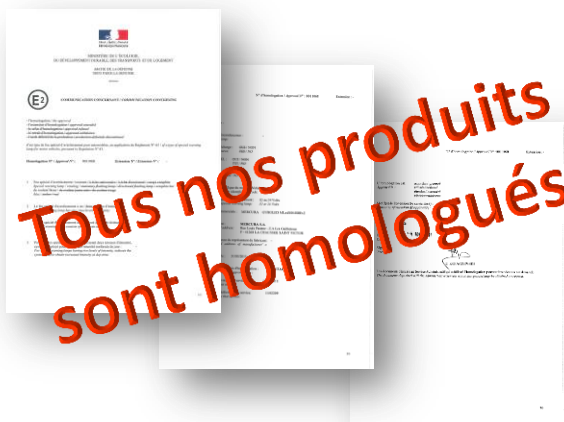
TP-ASA 13093

- Sirène & Haut-Parleur dans une rampe :

TP-ASA 13093 R

Les produits homologués sont identifiables par un numéro d'homologation qui doit apparaître sur le produit.

Les textes: Arrêté du 03 novembre 1987 pour les véhicules prioritaires (catégorie A) et arrêté du 23 juillet 1974 pour les véhicules bénéficiant de facilités de passage (catégorie B)



>mercura.fr

 **MERCURA**
Standby Group



Rampe Vega la seule rampe extraplate avec sirène homologuée

>mercura.fr